

Programme de formation continue (PFC) de la Société suisse de la Société Suisse de Radio-oncologie (SRO)

Version 30.03.2017

1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de l'ISFM du 25 avril 2002, la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les [directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM](#).

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 5).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de la radio-oncologie peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

2. Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1^{er} janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

3. Etendue et structure de la formation continue

3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 heures par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration 1):

- 50 heures de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 heures de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 heures de formation élargie
- 30 heures d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis (l'étude personnelle ne doit pas être attestée)

Illustration

Structure des 80 heures de formation continue exigées par an

<p>30 crédits Etude personnelle</p>	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue non structurée• Etude ne devant pas être attestée• Validation automatique
<p>jusqu'à max. 25 crédits Formation continue élargie</p>	<ul style="list-style-type: none">• Octroi des crédits par une autre société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou l'ISFM. En médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits: ASA, ASMOA, SSMH, SANTH, SMGP• Attestation obligatoire• Validation de 25 crédits au maximum, réalisés sous forme optionnelle
<p>min. 25 crédits Formation continue essentielle en Radio-oncologie</p>	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue structurée• Reconnaissance et octroi des crédits par la Société Suisse de radio-oncologie www.sro-ssro.org• Attestation obligatoire• 25 crédits exigés au minimum• Conditions fixées dans le programme de formation continue de la Société Suisse de radio-oncologie

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit, lequel correspond en règle générale à une heure de formation continue de 45 à 60 minutes.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC). Seuls les crédits réellement octroyés peuvent être comptabilisés, et ce même si l'attestation remise par l'organisateur de la session indique le nombre total de crédits pour l'ensemble du congrès.

3.2 Formation continue essentielle spécifique en radio-oncologie

3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en radio-oncologie

La formation continue essentielle en radio-oncologie est une formation destinée spécialement aux radio-oncologues. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en radio-oncologie et indispensables pour une prise en charge (examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention) parfaite des patients.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la Société Suisse de radio-oncologie (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnues figure sous www.sro-ssro.org.

3.2.2 Formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en radio-oncologie les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après.

1. Participation à des sessions	Limitations
a) Sessions de formation continue de la Société Suisse de radio-oncologie	aucune
b) Sessions de formation continue organisées par des établissements de formation postgraduée en radio-oncologie reconnus par l'ISFM	au max. 30 crédits par année
c) Sessions de formation continue sur des thèmes relatifs à la radio-oncologie organisées par des sociétés de radio-oncologie nationales ou internationales dont l'offre correspond à la norme suisse (en cas de doute, prière de prendre contact avec le responsable de la formation de la SRO).	aucune
d) Participation à des congrès nationaux ou internationaux pour lesquels une société de radio-oncologie est impliquée dans l'organisation	aucune

2. Activité effective comme auteur ou conférencier	Limitations (par catégorie)
a) Participation à des cercles de qualité, participation à des audits cliniques, participation à des tumor boards structurés ou à une formation continue analogue en groupes	1 crédit par heure; au max. 20 crédits par année
b) Activité de conférencier ou d'enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en radio-oncologie respectivement en oncologie médicale	2 crédits par intervention de 45 min; au max. 20 crédits par année (en cas de sujet différents la SRO peut élever cette limite)
c) Publication d'un travail scientifique en radio-oncologie (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur	5 crédits par publication; au max. 20 crédits par année
d) Publication d'un travail scientifique en radio-oncologie (peer reviewed) en tant que co-auteur	2 crédits par publication; au max. 10 crédits par année
e) Publication d'un travail scientifique en radio-oncologie ou oncologie générale (non peer reviewed) en tant que premier, dernier ou co-auteur	2 crédits par publication; au max. 10 crédits par année
f) Présentation de poster en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de la radio-oncologie	2 crédits par poster; au max. 10 crédits par année
g) Intervision/supervision (p.ex : dans le cadre de conférences en cancérologie, de visites sur site par des experts de la spécialité, de directive de collègues de la formation post graduée) ainsi que revue de publication scientifiques (dans le cadre d'une publication peer-reviewed).	2 crédits par publication resp. visite resp. revue; au max. 10 crédits par année

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus au point 2 «Activité effective comme auteur ou conférencier» se limite à 25 par an.

3. Autre formation continue	Limitations
a) Formation continue clinique pratique (participations à des visites, démonstrations de cas dans le domaine de spécialisation (par ex : conférence morbidité-mortalité, participation discussions GAP (groupement amélioration des procédures), visites cliniques de services hospitaliers)	1 crédit par heure; au max. 10 crédits par année

b) Apprentissage structuré à l'aide de médias électroniques (p.ex. CD-ROM, DVD, Internet, autres programmes éducatifs)	Nombre de crédits selon évaluation de la société de discipline; au max. 10 crédits par année
c) Réalisation (actif et passif) d'audits structurés	1 crédit par heure; au max. 10 crédits par année

La somme des crédits validés pour la rubrique «activité effective» est limitée à 20 crédits par année au plus.

La formation continue accomplie qui excède une éventuelle limitation de la formation continue essentielle est reconnue sans restriction pour la formation continue élargie.

Sessions de formation continue qui obtiennent des crédits de l'institution compétente d'un Etat membre de l'EU/AELE sont automatiquement reconnues en Suisse.

3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance.

Les sessions de formation continue de la société suisse de radio-oncologie sont reconnues selon les critères suivants (selon lesquels le nombre de points attribués sont évalués):

- a) L'indépendance scientifique et intellectuelle des intervenants de sponsors mis à part les associations professionnelles ou organismes publics.
- b) la présentation objective d'évidence clinique et de niveau de preuve national et internationale
- c) La possibilité de discussion critique des présentations et des conférences.
- d) Un accent particulier sur l'oncologie interdisciplinaire.
- e) La disponibilité pour tout radio-oncologues actif en Suisse

Seules sont reconnues les sessions correspondant à la [directive de l'ASSM «Collaboration médecins – industrie»](#).

Les procédures de demande et les conditions pour la reconnaissance sont fixées dans les documents ad hoc figurant sous www.sro-ssro.org. La demande doit être établie au moins 4 semaines avant la session.

3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM.

Dans le domaine de la «médecine complémentaire», les cinq sociétés qui attribuent des certificats de formation complémentaire, peuvent reconnaître des formations qui seront alors comptabilisables comme formation continue élargie.

3.4 Etude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 heures de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

4. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue

4.1 Confirmation de la formation continue

Les médecins soumis au devoir de formation continue peuvent saisir en permanence leur formation continue dans le protocole officiel de formation continue qui figure sur la plateforme internet de l'ISFM.

Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant 10 ans et présentées sur demande dans le cadre de sondages selon le chiffre 4.3.

4.2 Période de contrôle

La période de contrôle est de trois ans. Elle commence la première année dans laquelle un porteur de titre a l'obligation d'accomplir la formation continue. 150 crédits doivent être obtenus pendant une période de contrôle. Il n'est pas possible de rattraper la formation continue la période suivante ou de récupérer un surplus de formation continue de la période précédente.

4.3 Contrôle de la formation continue

La société suisse de radio-oncologie se réserve le droit d'effectuer des contrôles par sondage et d'exiger des documents.

5. Diplôme / attestation de formation continue

Les médecins qui possèdent le titre de spécialiste en radio-oncologie et qui remplissent les exigences du présent programme reçoivent un diplôme de formation continue ISFM/SRO/SSRO.

Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme mais qui ne possèdent pas le titre de spécialiste reçoivent une attestation de formation continue.

La Commission pour la formation continue de la société suisse de radio-oncologie décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. Les recours sont examinés par le comité de la société suisse de radio-oncologie.

Le diplôme/l'attestation de formation continue peut être obtenu, selon le principe de l'autodéclaration, via la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM.

Le nom des détenteurs d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue en vigueur est publié sur www.doctorfmh.ch.

6. Exemption / réduction du devoir de formation continue

En cas d'interruption de l'activité médicale en Suisse pour une période totale de 4 mois au minimum et de 24 mois au maximum au cours de la période de formation, l'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption (maladie, séjour à l'étranger, maternité, etc.).

7. Taxes

La société suisse de radio-oncologie fixe une taxe de CHF 250.-, couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue. Les membres de SRO sont exempts de la taxe.

8. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 19 avril 2017 par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur le premier août 2017 et remplace le programme du premier janvier 2010.